# Règlement no 6 des cimetières et columbariums de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan

La Fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan, personne morale légalement constituée et régie par la *Loi sur les Fabriques* (RLRQ, c. F-1) ayant son siège au 1890, 1<sup>re</sup> Avenue Clermont-Pépin, ville de Saint-Georges, édicte par le présent règlement ce qui suit:

# I. PRÉLIMINAIRES

## Article 1 - <u>Désignation</u>

Le présent règlement peut être désigné sous le nom « Règlement no 6 ».

## Article 2 - Objet

Le présent règlement arrête des dispositions concernant la régie des cimetières et des columbariums de la Fabrique, les inhumations et les exhumations qui y sont faites, la concession des emplacements funéraires, les droits et obligations des concessionnaires.

Sous réserve des droits acquis, le présent règlement abroge aussi et remplace les règlements et résolutions en vigueur de toutes les fabriques fusionnées le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et de la fabrique de la paroisse L'Assomption de la B.V.M. de Saint-Georges adopté le 19 décembre 2006 et approuvé par l'Ordinaire, ainsi que toutes les résolutions adoptées par les marguilliers depuis 2006 et qui modifiaient l'un ou l'autre article de l'ancien règlement numéro 6.

## Article 3 - <u>Définitions</u>

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne le requiert autrement, ont la signification suivante :

- a) « autorité diocésaine » désigne l'évêque ou le vicaire général;
- b) « **bâtiment** » désigne le presbytère, le centre administratif, le columbarium, les charniers et autres constructions, propriété de la Fabrique;
- c) « carré d'enfouissement » désigne un emplacement funéraire pour lequel un droit d'utilisation est consenti par contrat, aux fins d'y déposer en terre, sous l'autorité de la Fabrique les cendres d'une personne défunte;
- d) « **cimetière** » désigne tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments, boisés et autres superficies foncières, tels chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, propriété de la Fabrique;
- e) « **columbarium** » désigne le bâtiment funéraire ou toute autre structure ou construction érigée sur la propriété de la Fabrique et où sont situées les niches destinées à recevoir des urnes cinéraires:

Page 1 sur 14

- f) « emplacement funéraire » désigne un lot ou un carré d'enfouissement ou une niche de columbarium concédé par contrat et/ou un ou plusieurs corps ou des urnes cinéraires contenant les cendres humaines peuvent être inhumés;
- g) « **enfouissement** » désigne la disposition en terre des cendres d'une personne défunte dans un emplacement funéraire, sous réserve qu'elles soient au préalable déposées dans une urne ou un contenant approprié;
- h) « Fabrique » désigne la Fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan;
- i) « **fosse commune** » désigne la partie du cimetière, en terre consacrée ou non, servant à l'inhumation de restes humains, s'ils ne sont pas disposés dans un emplacement funéraire ou dont le droit à la sépulture dans le cimetière de la Fabrique est litigieux ou contesté, et aussi des restes humains non admissibles à la sépulture en terre consacrée;
- inhumation » désigne, sous l'autorité de la Fabrique et conformément au rite catholique romain, la disposition en terre du corps d'une personne défunte dans un emplacement funéraire ou une fosse commune;
- k) « lot » désigne un lopin de terre, concédé par contrat, où un ou plusieurs corps ou leurs cendres peuvent être inhumés;
- « niche » désigne un espace aménagé dans le columbarium ou dans toute structure ou construction pour y recevoir, sous l'autorité de la Fabrique, une ou plusieurs urnes contenant les cendres de défunts et en conformité aux normes applicables et à la réglementation en vigueur;
- m) « ouvrage funéraire » désigne tout monument, stèle, identification, inscription et autre ouvrage destiné à commémorer le nom d'une personne défunte, à identifier ou orner l'emplacement funéraire;
- n) « **propriété su perficiaire** » désigne la propriété de l'ouvrage funéraire érigé ou placé sur un emplacement funéraire;
- o) « **sépulture** » désigne l'enfouissement, l'inhumation ou la mise en niche de restes humains;
- p) « concessionnaire » désigne la personne, l'administrateur du bien d'autrui, le fiduciaire, le liquidateur de succession ou la personne morale qui en vertu d'un contrat conclu avec la Fabrique détient un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes.
- q) « concession » désigne le droit accordé par la Fabrique à un concessionnaire, par contrat, d'utiliser privativement un emplacement funéraire propriété de la Fabrique pour un terme préfixé et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Fabrique aux fins exclusives de disposer du corps ou des cendres de personnes défuntes en conformité à la loi et à la réglementation en vigueur; désigne également, selon le contexte, l'objet même de la concession.

## II. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

#### Article 4 - **Destination**

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui ont droit à la sépulture ecclésiastique.

## Article 5 - Heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont accessibles aux concessionnaires et aux visiteurs aux heures d'ouverture fixées par la Fabrique.

#### Article 6 - Véhicules

Tout véhicule motorisé ou non, sauf les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins asphaltés, des allées et des aires de stationnement.

La Fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété.

Est strictement prohibée dans l'enceinte du cimetière toute circulation de motoneige, motocross, patins à roues alignées, skis, raquettes, traîneau et autres appareils de sport ou de détente.

## Article 7 - Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la Fabrique et aux concessionnaires. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière.

De plus, il est interdit de casser ou d'arracher des fleurs, des branches, des plantes ou arbustes, des racines, ou d'écrire sur les monuments, d'y effacer les inscriptions ou de les endommager.

## Article 8 - Nuisance et objets inconvenants

La Fabrique peut enlever ou faire enlever aux frais du concessionnaire (sur avis préalable de dix (10) jours adressés à la dernière adresse connue du titulaire), tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière, y compris l'objet inconvenant ou capable d'offenser la piété chrétienne.

## Article 9 - Heures d'ouverture du bureau

Le bureau de la Fabrique est accessible au public sur les heures fixées par résolution de la Fabrique.

# III. <u>DROIT DE SÉPULTURE</u>

## Article 10 - <u>Dimension des emplacements funéraires</u>

Les lots peuvent recevoir un ou plusieurs cercueils et des urnes cinéraires selon leur superficie et tel que stipulé au contrat de concession. Dans tous les cimetières de la Fabrique, les fausses tombes et les voûtes d'acier sont interdites.

Les carrés d'enfouissement peuvent recevoir des urnes cinéraires, mais aucun cercueil.

Les niches du columbarium sont simples ou doubles et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

(Voir l'annexe no 3)

#### Article 11 - Utilisation

Sous réserve des articles 19 et 20, un emplacement funéraire ne peut être concédé qu'à une seule personne physique ou morale. Le concessionnaire initial d'un emplacement funéraire se doit d'être résident ou natif de la communauté où se situe le cimetière.

Dans le cas d'une cession des droits de concession par legs testamentaire à plusieurs héritiers, ces derniers doivent s'entendre pour déterminer la personne qui en sera le seul concessionnaire.

#### Article 12 - Modalités

Le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire est consenti au moyen d'un contrat de concession entre la Fabrique et l'utilisateur, ci-après nommé le concessionnaire, et contenant entre autres :

- le nom de ce concessionnaire.
- son adresse,
- sa date de naissance.
- le nom de ses parents,
- l'identification (numéro de lot) et la description de cet emplacement,
- les modalités et conditions propres à la sépulture, à l'installation d'un ouvrage funéraire et à la propriété superficiaire,
- le prix de la concession et l'attestation du paiement de ce prix,
- la durée de la concession,
- une déclaration du concessionnaire affirmant qu'il ou elle a pris connaissance de la réglementation en vigueur et se reconnaissant lié(e) par ces dispositions,

Page **4** sur **14** 

La concession d'un emplacement funéraire ne peut être consentie sans que le contrat de concession comprenne les coûts annuels d'entretien applicables et payables au moment de la signature, sauf toutefois pour l'entretien de l'ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et un représentant de la Fabrique; un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Fabrique. Les droits relatifs à l'utilisation de l'emplacement funéraire sont expressément réservés à la Fabrique jusqu'au paiement complet du prix et des coûts d'entretien par le concessionnaire qui, jusqu'alors, ne peut utiliser l'emplacement funéraire.

### Article 13 - Durée du contrat de concession

La concession de l'emplacement funéraire ou d'une niche à l'intérieur du columbarium est consentie pour un terme n'excédant pas soixante-quinze (75) ans, sauf en cas de désaffectation du cimetière qui emporte alors la résiliation du contrat de concession, de la terminaison du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficiaire sans indemnité de part et d'autre.

L'arrivée à terme du contrat de concession met fin de plein droit au droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficiaire. À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'arrivée à terme, la Fabrique acquiert la propriété de l'ouvrage funéraire et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans l'intérêt supérieur de la Fabrique.

La concession du carré d'enfouissement ou du lot doit être à nouveau consentie au concessionnaire alors enregistré ou à ses successibles et ayants droit si, avant son expiration, la demande est faite à cet effet à la Fabrique pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la propriété superficiaire est maintenue et continuée par le contrat de renouvellement de concession. Tout nouveau contrat de renouvellement de concession intervient au prix, conditions et modalités alors en vigueur à cette époque.

La concession de la niche du columbarium, ou de tout autre structure ou construction, peut faire l'objet d'un renouvellement du contrat de concession à toute personne qui s'est vue céder la concession soit par testament, soit par contrat de mariage ou par cession entre vifs, soit parce qu'elle a été désignée à cet effet parmi les successibles d'un concessionnaire défunt et qu'elle a accepté la désignation. À défaut d'une telle acceptation et si personne n'est intéressé à assumer la concession, la niche est reprise par la Fabrique après avoir été vidée de son contenu qui est alors déposé dans l'ossuaire de la fosse commune.

(Voir l'annexe no 3)



## Article 14 - Prix et frais de la concession

Le prix de la concession des emplacements funéraires et les frais qui y sont associés sont fixés de temps à autre par résolution de la Fabrique. Sauf entente spécifique, ils sont payables au moment de la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Fabrique.

## Article 15 - Changement de concessionnaire

Tout changement de concessionnaire survenu à la suite d'une cession entre vifs doit être signifié par écrit à la Fabrique, sous peine de ne pas être reconnu par celle-ci, dans un délai maximum de six (6) mois, à moins que la cession n'ait eu lieu au bureau de la Fabrique en présence d'un représentant dûment autorisé. Dans ce cas, le changement de concessionnaire est immédiatement enregistré.

## Article 16 - Résolution de la concession

Le contrat de concession d'un emplacement funéraire est résolu lorsque le concessionnaire, sans justification et alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession ou des coûts de l'entretien selon les modalités convenues au contrat de concession.

Si aucune sépulture n'a alors été faite dans cet emplacement funéraire par le concessionnaire, il a droit au remboursement des acomptes versés, sans intérêt, et déductions faites des droits de sépulture et des frais d'administration encourus par la Fabrique.

Si, au contraire, une ou plusieurs sépultures ont eu lieu dans cet emplacement funéraire, la Fabrique évalue par anticipation ses dommages-intérêts qui équivalent aux sommes déjà versées par le concessionnaire en défaut.

La résolution de la concession entraîne la terminaison de la propriété superficiaire. À défaut d'être revendiquée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'annulation, la propriété de l'ouvrage funéraire passe à la Fabrique et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours, dans l'intérêt supérieur de la Fabrique.

## Article 17 - Résiliation du contrat de concession

Le contrat de concession, et le cas échéant, la propriété superficiaire sont résiliés lorsque le concessionnaire d'un emplacement funéraire, de façon répétitive et alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les modalités et les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.



## IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

## Article 18 - **Droits de sépulture**

Sous réserve du paiement préalable du coût du droit d'utilisation de la sépulture, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire d'un emplacement funéraire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Fabrique. Dans l'emplacement funéraire hors le columbarium, il peut aussi autoriser, aux mêmes conditions, la sépulture de toute personne qu'il désigne, sous réserve des règlements de la Fabrique et du droit à la sépulture ecclésiastique.

Le concessionnaire d'une niche n'a droit qu'à sa propre sépulture ou, le cas échéant, à celle de la ou des personne(s) nommément désignée(s) au contrat de sépulture, tenant compte de la capacité de la niche.

La mise en niche privée est strictement prohibée ailleurs que dans le columbarium et toute structure ou construction à cet effet, appartenant à la Fabrique.

### Article 19 - Cession des droits de concession

Le concessionnaire a toute liberté de céder ses droits de concession en respect du règlement de cimetière. S'il le fait de son vivant, cette cession peut être faite à une personne physique ou à une personne morale et celle-ci doit accepter par un écrit transmis à la Fabrique les droits du concessionnaire. La Fabrique émettra alors un nouveau contrat de concession au nom du nouveau concessionnaire. Toute donation des droits de concession qui entrerait en vigueur au décès du concessionnaire est nulle, sauf si elle est faite par contrat de mariage, d'union civile ou par legs testamentaire. Il n'existe pas d'autres façons de céder ses droits de concession.

Si les droits de concession d'un emplacement funéraire sont légués par testament à plusieurs personnes, celles-ci doivent s'entendre entre elles pour décider qui sera le seul et unique concessionnaire, conformément aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Une fois le nouveau concessionnaire identifié, son nom doit être communiqué à la Fabrique par écrit et cet écrit doit comporter la signature de tous les héritiers mentionnés au testament.

Si aucun des héritiers ne veut devenir concessionnaire, ils doivent signifier leur refus à la Fabrique. Si le contrat de concession fait état qu'en cas d'abandon de l'emplacement funéraire, ce dernier revient automatiquement à la Fabrique, celle-ci pourra alors en disposer comme elle l'entend.

## Article 20 - Transmission en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans testament ou sans y avoir disposé des droits de concession de son emplacement funéraire, et le cas échéant, de la propriété superficiaire hors le columbarium, ses droits de concession sont alors transmis à ses successibles, c'est-à-dire son conjoint, ses descendants, ses ascendants et collatéraux privilégiés. Les successibles qui héritent des droits de concession de l'emplacement funéraire doivent

Page 7 sur 1

déterminer entre eux qui en sera le seul et unique concessionnaire de l'emplacement funéraire concerné, selon les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement.

Le nouveau concessionnaire peut alors refuser ces droits de concession cédés ou légués par le concessionnaire décédé ou, s'il les accepte, convenir de nouveaux contrats de concession et d'entretien, selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

## Article 21 - Changement de titulaire d'une concession

Des honoraires d'enregistrement de transmission sont fixés par la fabrique et exigibles lors de toutes cessions des droits de concession.

## Article 22 - <u>Droit litigieux de sépulture</u>

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans le cimetière de la Fabrique, ainsi qu'à l'utilisation d'un emplacement funéraire ou à l'exercice des droits de propriété superficiaire est réglée par le président de la Fabrique sur la foi des titres et documents alors au dossier de la Fabrique.

En cas de contestation, aucune sépulture ou utilisation de l'emplacement funéraire et la propriété superficiaire ne sont autorisées et les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la Fabrique, jusqu'à ce que le problème soit réglé. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont alors effectuées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

#### Article 23 - Ouvrage funéraire

Pour la durée du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, le concessionnaire peut y ériger, placer et maintenir un ouvrage funéraire autorisé par la Fabrique, sous réserve qu'il soit en stricte conformité avec la réglementation en vigueur et que tous les coûts reliés à sa mise en place et à son entretien soient entièrement assumés par le concessionnaire à la complète exonération de la Fabrique. Si le concessionnaire n'est pas le propriétaire de l'ouvrage funéraire, il doit indiquer à la Fabrique l'identité du propriétaire en question qui sera désigné comme étant l'utilisateur.

Tout ouvrage destiné à identifier le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro de lot ou du carré d'enfouissement. Telle numérotation doit être conforme aux normes édictées à cet égard par la Fabrique, à défaut, la Fabrique peut refuser toute mise en place de cet ouvrage funéraire. Au surplus, la mise en place de l'ouvrage doit se faire sur une base de béton. La base de béton doit être fabriquée et mise en place par un fournisseur dûment autorisé par la Fabrique. Les coûts reliés à l'érection de cette base sont entièrement assumés par le concessionnaire.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire, la Fabrique peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien

Page 8 sur 14

et la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais entiers du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de concession, et s'il n'y a pas de renouvellement de concession, la Fabrique avise le concessionnaire qu'il y a un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de six (6) mois, la Fabrique peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, aux frais entiers du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

(Voir l'annexe no 3)

### Article 24 - Aménagement

Aucun ouvrage funéraire autre qu'une simple identification ne peut être placé sur un carré d'enfouissement sans l'autorisation et l'approbation préalables et expresses de la Fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée.

Nul ne peut y déposer, semer ou planter des fleurs, bouquets, arbustes ou arbres et la surface doit être entièrement recouverte de gazon, à moins que la Fabrique n'en décide autrement.

De même, le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux ou de photographie sur l'ouvrage funéraire ou tout autre ouvrage est prohibé, à moins d'en avoir obtenu la permission expresse de la Fabrique.

## Article 25 - Contravention

La Fabrique conserve le droit d'enlever ou de faire enlever, aux frais du concessionnaire, toute construction, identification, inscription, luminaire, arrangement floral, photographie, signe ou autre installation non conforme à la réglementation en vigueur ou qui n'aurait pas eu l'assentiment de la Fabrique.

# V. <u>LES NICHES DU COLUMBARIUM</u>

#### Article 26 - Type d'urne

Seules des urnes d'un matériel dûment autorisé par la Fabrique peuvent être déposées dans les niches vitrées du columbarium. Des contenants d'un matériau non dégradable sont acceptés dans les autres niches.

## Article 27 - Contenu des niches

Seuls des urnes et des contenants conformes à la réglementation applicable peuvent être déposés dans les niches.

Page 9 sur

## Article 28 - Inscription

L'inscription sur la façade des niches doit être autorisée par la Fabrique et aucune autre inscription ne peut y être faite sans l'autorisation de ladite Fabrique. L'inscription est effectuée par un fournisseur dûment autorisé par la Fabrique et toujours à la charge du concessionnaire.

## Article 29 - Façade des niches

La façade d'une niche, vitrée ou non, doit être conservée, exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

## Article 30 - Plaque de façade

Seules les plaques de façade, en verre ou en marbre, acceptées par la Fabrique peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est strictement prohibé.

## VI. DIVERS

## Article 31 - Place disponible

Il appartient à la Fabrique seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un emplacement funéraire. Ce nombre dépend de la dimension de l'emplacement funéraire ou de la niche.

## Article 32 - Contenu d'une inscription

Toute inscription en façade d'une niche, de même que celle sur une urne déposée dans une niche, ne peut comporter autre chose que le nom de la personne défunte et ses années limites de vie.

# VII. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

## Article 33 - Entretien général

L'entretien paysager de tous les emplacements funéraires est effectué exclusivement par la Fabrique aux frais des concessionnaires. Les coûts annuels sont fixés par résolutions

age 10 sur

14 10 mof

de la Fabrique et sont payables dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur exigibilité. Cependant, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de tout ouvrage funéraire, de toute construction autorisée. (Charnier privé, voûte privée ou columbarium privé).

## Article 34 - Exonération

La Fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causé aux biens d'un concessionnaire à la suite de l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

# VIII. SÉPULTURE ET EXHUMATION

## Article 35 - Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les activités funéraires* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Fabrique en ce qui a trait à ce qui suit :

- 35.1 Il n'est procédé à aucune sépulture ou exhumation avant que la Fabrique n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement, selon le cas, des coûts du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, des frais de sépulture ou d'exhumation et, le cas échéant, des coûts d'entretien.
- 35.2 Il n'est procédé à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et de la remise préalable de ce constat à la Fabrique. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.
- 35.3 Les inhumations dans les voûtes et charniers privés existants ne peuvent être faites qu'en la manière prévue à la *Loi sur les activités funéraires* et conformément aux dispositions édictées par la Fabrique.
- 35.4 On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

## Article 36 - Heures et périodes de sépulture

La Fabrique fixe, par résolution, les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.

(Voir l'annexe no 3)

age **11** sur **14** 

## Article 37 - Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés de temps à autre par la Fabrique. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

## Article 38 - Autorisation préalable

Toute sépulture, transport de restes humains, exhumation de cadavres, déplacement d'urne cinéraire, ouverture de niche ou de voûte, s'effectue sous l'autorité de la Fabrique et doit être préalablement autorisée. La Fabrique doit, le cas échéant, être en possession des documents et autorisations officiels exigés par la loi.

#### Article 39 - Exonération

La Fabrique décline toute responsabilité envers les concessionnaires pour les actes des autorités constituées, civiles ou religieuses, relativement au cimetière, de même que pour les voies de fait et les dommages causés par autrui, par le vent ou autre cas fortuit. La Fabrique ne répond que des dommages causés par ses propres employés dans l'exercice de leurs fonctions.

## IX. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 40 - Registre de la Fabrique

La Fabrique tient des registres informatisés ou non, où sont consignés, pour chacune des sépultures la description, de l'emplacement funéraire, la date et le terme du contrat, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées ainsi que toute autre information pertinente.

#### Article 41 - Extraits des registres de la Fabrique

Sur demande, la Fabrique fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé de temps à autre par la Fabrique.

## Article 42 - Manipulation et transport

À l'intérieur du columbarium, seuls les préposés de la Fabrique sont autorisés à manipuler et transporter les urnes et à procéder à leur mise en niche.

Hors le columbarium, seuls les préposés de la Fabrique et ceux d'une entreprise funéraire sont autorisés à manipuler et transporter les urnes et à procéder à leur enfouissement.

#### Article 43 - Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la Fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

Page 12 sur 14

## Article 44 - Regroupement

La Fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan regroupe les cimetières et columbariums des anciennes Fabriques : de l'Assomption de la B.V.M. de Saint-Georges, de Notre-Dame-de-la-Providence, de Sainte-Aurélie, de Saint-Benjamin, de Saint-Côme, de Saint-Georges, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Philibert, de Saint-Prosper, de Saint-René-Goupil, de Saint-Simon-les-Mines et de Saint-Zacharie.

## Article 45 - <u>Informations particulières</u>

Les cimetières de la Fabrique ont des particularités dont on doit tenir compte, ses informations particulières sont compilées dans le logiciel des cimetières utilisé par la Fabrique.

#### Article 46 - Amendement

Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la Fabrique, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine. Les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent s'y conformer.

### Article 47 - Annexes des coûts et services

En raison de la compétition entre les entreprises ou commerçants qui se dispute ce secteur économique, les annexes qui déterminent les coûts et les tarifs des services, offerts dans chacun des cimetières et columbariums de la Fabrique ne font pas partie du présent règlement. Les coûts et tarifs de ces annexes sont fixés par résolution de l'assemblée de Fabrique et mise à jour périodiquement.

#### Article 48 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité diocésaine.

Fait et signé à Meyer, le 27 juin 2024.
(Fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan)
Romial Llege - ROMIDIOO
Président de l'assemblée de Fabrique de la paroisse de Saint-Georges-de-Sartigan
APPROUVÉ
O CONTRACTOR OF THE PROPERTY O
PAR: Clave Vaelleur
LE: 22 Juliet 2024
Sacrátaira de l'assamblée de Tobrique de la mareira de Saint Casara de Satisma

Approuvé le 22 juillet 2024



Autorité diocésaine

